



Généralisation de la vaccination antigrippale en officine - FAQ

FOIRE AUX QUESTIONS

2021

INTRODUCTION

Cette foire aux questions est issue d'un travail collaboratif entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est et l'Union Régionale des Professionnels de Santé Grand Est. Elle a pour vocation d'informer sur les actualisations annuelles de la vaccination antigrippale en officine. Un autre document intitulé « protocole de vaccination en officine » sous un format détaillé et de logigramme est également proposé.

VACCINATION ANTIGRIPPALE DANS LE CONTEXTE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Quelles précautions particulières doit-on prendre pour vacciner contre la grippe saisonnière dans le contexte COVID-19 ?

L'HAS préconise de renforcer les "gestes barrières" et d'organiser au mieux les consultations vaccinales pour limiter la propagation du virus grippal lors d'une épidémie :

- Espacement des consultations sur rendez-vous et, si possible, isolement des personnes suspectes de COVID-19,
- Aération et nettoyage réguliers des locaux,
- Lavage des mains,
- Port de masque,
- Désinfection des surfaces,
- Limitation du nombre d'accompagnant à une personne

HAS 02/06/2021 : Recommandations HAS 2 juin 2020 https://www.has-sante.fr/jcms/p_3187536/fr/vaccination-antigrippale-la-strategie-de-la-prochaine-campagne-annuelle-reaffirmee-dans-le-contexte-de-l-epidemie-de-covid-19

Quelles sont les modalités de la coadministration des vaccins contre la grippe et contre la Covid ?

La HAS dans son avis du 27/09/2021, rappelle que la réalisation concomitante des vaccins contre la grippe et la Covid-19 est possible afin d'éviter tout délai dans l'administration de l'une ou l'autre de ces injections.

- Les 2 injections peuvent être pratiquées le même jour, mais sur 2 sites de vaccination distincts (un vaccin dans chaque bras)
- Pour les personnes qui ne pourraient pas recevoir la dose de rappel contre la Covid-19 (ou d'ailleurs une 1^{ère} ou une 2^{de} dose de ce vaccin) et l'injection antigrippale simultanément :
 - La HAS précise qu'il n'y a pas de délai à respecter entre les 2 vaccinations
 - Cette règle s'applique par ailleurs à toute association entre les vaccins contre la Covid-19 et les autres vaccins du calendrier vaccinal

HAS : Avis du 27/09/21 : Covid-19 et grippe : la HAS précise les conditions d'une co-administration des vaccins : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3288855/fr/covid-19-et-grippe-la-has-precise-les-conditions-d-une-co-administration-des-vaccins#:~:text=questions%20qui%20subsistent,-.Vacciner%20contre%20la%20grippe%20et%20la%20Covid%2D19%20lors%20du,elle%20ne%20comporte%20aucun%20danger

Les personnes ayant contracté la Covid ou ayant été en contact avec un malade Covid peuvent-elles être vaccinées contre la grippe ?

Personne ayant contracté la Covid-19 :

- ♦ Pas de contre-indication à la vaccination antigrippale si au moment de la vaccination la personne ne présente pas de symptômes ni de fièvre.
- ♦ Personnes ayant eu une forme sévère avec des séquelles graves (insuffisance respiratoire sévère) : la vaccination contre la grippe est recommandée.

Personne ayant été en contact avec un malade de la Covid-19 : report de la vaccination grippe à l'issue de la période d'isolement recommandée, en l'absence d'apparition de symptômes (recommandation HAS).

Ameli 20/10/21 Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2021-2022 : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/exercice-professionnel/services-patients/vaccination-grippe-saisonniere>

1. Qui peut être vacciné ? Est-il possible de vacciner en dehors de la population cible ?

Depuis le 8 novembre 2021, l'arrêté du 23 avril 2019 permet aux pharmaciens d'administrer la vaccination contre la grippe saisonnière aux personnes majeures non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure qui doivent être orientées vers leur médecin traitant.

Il conviendra néanmoins de respecter la priorisation instaurée par le Ministère dans un DGS-Urgent (DGS-Urgent 2021_110 18/10/21 : Articulation des campagnes de vaccination contre la grippe saisonnière et la Covid-19 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_110_-_articulation_campagne_grippe_covid.pdf). Du 22 octobre au 22 novembre 2021, la priorisation portera sur la population ciblée par les recommandations vaccinales (**Annexe 1**). L'objectif premier est en effet l'amélioration de la couverture vaccinale de ces personnes.

La prise en charge de la vaccination par l'Assurance maladie est soumise à la présentation d'un bon de prise en charge. Certaines personnes éligibles n'ont peut-être pas reçu leur bon car elles n'ont pas pu être identifiées ou invitées par l'Assurance Maladie. Il peut s'agir des femmes enceintes, des personnes obèses dont l'IMC est supérieur ou égal à 40, de l'entourage familial des nourrissons à risque de grippe grave ou des personnes immunodéprimées notamment. Pour ces personnes, les médecins, sages-femmes, infirmiers et pharmaciens disposent sur AmeliPro d'un bon de prise en charge vierge permettant de leur prescrire le vaccin. Les pharmaciens et les infirmiers peuvent éditer ce bon uniquement pour les personnes majeures éligibles à la vaccination. (Cf. question 2 ci-dessous).

Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, Art 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000044296914/2021-11-08/>

Site Ameli pour les pharmaciens : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/exercice-professionnel/services-patients/vaccination-grippe-saisonniere>

2. Puis je vacciner une personne se présentant avec une ordonnance ?

Le vaccin peut être administré par les pharmaciens d'officine à toutes personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, qui doivent être orientées vers leur médecin.

La présentation d'une prescription médicale du vaccin antigrippal par une personne souhaitant se faire vacciner à la pharmacie ne signifie pas que le vaccin et l'administration soient pris en charge par l'Assurance maladie.

Si la personne fait partie de la population ciblée par les recommandations (**Annexe 1**), et qu'elle n'a pas été identifiée par l'Assurance maladie, le pharmacien peut éditer un bon vierge de prise en charge (via son compte AmeliPro) et vacciner cette personne.

Si la personne est hors de la population ciblée par les recommandations mais majeure, le pharmacien peut lui délivrer et lui administrer le vaccin sans prise en charge. Cette prescription peut être exigée par certaines mutuelles ainsi qu'une facture pour une prise en charge du vaccin et de son administration.

Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, Art 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000044296914/2021-11-08/>

3. Comment un patient peut-il connaître la pharmacie la plus proche de son domicile autorisée à vacciner ?

Le patient pourra se renseigner directement auprès des pharmacies.

4. Qui peut vacciner ? Une préparatrice ayant exercé en tant qu'infirmière libérale peut-elle vacciner en officine ?

Les vaccins contre la grippe saisonnière peuvent être administrés par les préparateurs en pharmacie, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Cette administration se fera sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19.

Arrêté du 03/11/21 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-10-28>

Un exercice infirmier ne peut être accueilli dans une pharmacie d'officine.

Les étudiants en pharmacie (y compris ayant validé la 6^{ème} année et non thésés) ne sont pas habilités à administrer le vaccin contre la grippe.

5. Doit-on faire une déclaration des pharmaciens vaccinateurs chaque année à l'ARS ?

Aucune déclaration n'est nécessaire si les pharmaciens vaccinateurs restent identiques. Une nouvelle déclaration est à faire uniquement en cas de changement dans l'équipe (arrivée ou formation à la vaccination d'un nouveau pharmacien).

6. Comment déclarer un pharmacien remplaçant avant de pouvoir vacciner ?

Le pharmacien titulaire doit déclarer le pharmacien remplaçant en suivant la procédure décrite :

<https://www.grand-est.paps.sante.fr/la-vaccination-antigrippale-2?rubrique=7782&parent=7789>

7. Un pharmacien adjoint peut-il être le seul à vacciner dans l'officine ?

Oui, s'il est déclaré par le pharmacien titulaire de la pharmacie.

8. Comment déclarer un pharmacien adjoint multi employeur ?

Chaque pharmacien titulaire doit déclarer le pharmacien adjoint pour son officine.

9. Comment déclarer l'activité par une pharmacie gérée par plusieurs titulaires ?

La déclaration doit être signée de tous les pharmaciens titulaires.

10. Je suis pharmacien titulaire formé, est-ce que je peux vacciner dès que j'ai envoyé ma déclaration à l'ARS ?

En l'absence de sollicitation de l'ARS par courriel dans les 15 jours après le retour de l'accusé de réception de la déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé, pour demande d'information complémentaire éventuelle, le pharmacien pourra vacciner.

11. Dois-je contracter une assurance spécifique ?

L'assurance couvre toutes les activités autorisées dans le cadre de l'exercice officinal.

12. Le local de confidentialité où se pratique la vaccination doit-il contenir un point d'eau ? Quelles sont les caractéristiques de ce local ? Le local d'orthopédie peut-il servir d'espace de confidentialité ?

La présence d'un point d'eau dans le local de confidentialité est fortement recommandée, pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles missions des pharmaciens d'officine nécessitant le suivi de recommandations de bonnes pratiques d'hygiène des mains. Cependant, il n'est pas imposé que ce point d'eau soit dans le local de confidentialité, la réglementation précisant que l'officine doit disposer d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique. Le recours à ces techniques devant respecter les règles de bonnes pratiques d'hygiène, il est recommandé de consulter les recommandations des structures d'appui comme le CCLIN Est dont la plaquette « Hygiène des mains des professionnels de santé : lavage simple / friction hydro-alcoolique (FHA) » est annexée à ce document ([Annexe 2](#)).

Le local de confidentialité doit être directement accessible depuis l'espace client, sans permettre un accès possible aux médicaments. Le cheminement du patient par l'espace technique permettant un accès aux médicaments n'est pas autorisé. Ce local doit être clos pour mener l'entretien préalable et garantir la confidentialité. Il doit disposer d'équipements adaptés, comprenant une table ou un bureau, des chaises/fauteuil pour installer la personne pour l'injection.

Le local d'orthopédie doit être réservé à l'exercice de l'activité d'orthopédie. Cependant lorsque l'agencement de l'officine ne permet pas de disposer d'un local de confidentialité spécifique, le local d'orthopédie, sous réserve que son agencement réponde aux caractéristiques du local de confidentialité, peut être utilisé de manière exceptionnelle pour l'activité de vaccination. Dans ce cas, les activités d'orthopédie et de vaccination devront être réalisées de manière séquentielle et les DASRI issus de l'activité de vaccination devront être éliminés en temps réel.

13. L'enceinte réfrigérée doit-elle être placée dans le local de confidentialité ?

La réglementation précise que l'officine doit disposer d'une enceinte réfrigérée pour le stockage des vaccins. Cette enceinte doit être installée en dehors de l'espace de confidentialité, l'accès aux médicaments par les patients n'étant pas autorisé.

14. J'ai suivi la formation aux gestes de premiers secours il y a quelques années, est-elle encore valable ?

Cette formation est valable 4 ans, une mise à jour régulière est nécessaire.

15. Comment obtenir le consentement du patient à se faire vacciner par un pharmacien contre la grippe saisonnière ?

L'article L1111-4 du code de la santé publique précise « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne ».

Un modèle de recueil de consentement éclairé est proposé en [Annexe 3](#).

Code de la santé publique article Article L1111-4 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721056/2020-10-01/

16. Le pharmacien peut-il vacciner au domicile du patient ou dans un EHPAD ?

La vaccination étant permise et organisée uniquement dans les locaux de l'officine, les pharmaciens ne peuvent pas se déplacer dans les EHPAD, ni à leur domicile pour vacciner les résidents.

Décret n° 2019-357 du 23 avril 2019 relatif à la vaccination par les pharmaciens d'officine : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038409863>

17. Que doit contenir la trousse d'urgence ?

La réglementation précise que l'officine doit disposer d'une trousse d'urgence, elle ne définit pas son contenu. Toutefois, il apparaît raisonnable de disposer, au sein de la trousse de première urgence, de matériel permettant d'arrêter un saignement, un autotensiomètre, un appareil de mesure de la glycémie capillaire, une solution de Dakin en cas d'AES (accident d'exposition au sang), un antihistaminique (à type de cetirizine) et un traitement du choc anaphylactique à type d'ADRENALINE, en cas de besoin et après appel au SAMU (le 15). Les produits seront déstockés et dédiés à cette trousse d'urgence.

CESPHARM : Fiche d'information professionnelle - vaccination antigrippale a l'officine - octobre 2019 P24 : <file:///C:/Users/LDUPU/Downloads/vaccination-grippe-a-l-officine-brochure.pdf>

18. Comment mettre en œuvre la collecte des DASRI

La collecte par l'éco-organisme DASTRI des déchets à risque infectieux (DASRI) est réservée au champ limité des déchets des patients en auto-traitement-PAT et a été récemment étendu aux utilisateurs des autotests de diagnostic de maladies infectieuses transmissibles.

L'élimination des DASRI produits par les professionnels de santé (ex. pharmacien proposant la vaccination aux patients) doit être réalisée sous leur responsabilité (responsabilité du producteur) auprès d'une société spécialisée dans cette collecte.

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques décrit le besoin ou non d'un local spécifique d'entreposage selon les quantités produites (article 11 notamment).

Pour la campagne 2020-2021 un accord pour l'élimination des déchets issus de la vaccination antigrippe par les pharmaciens a été trouvé avec l'éco-organisme DASTRI. Pour la campagne 2021-2022, nous sommes en attente de précisions ([Annexe 4](#)).

Les déchets issus des vaccins antigrippe comment les éliminer ? https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2020/11/FP_COVID2_PHARMA_DECHETS_VACCIN_GRIPPE.pdf

19. Que faire en cas d'accident d'exposition au sang ?

Le CPIAS Pays de Loire, responsable de la mission PRIMO, a développé un support d'information précis destiné aux professions libérales et reprenant les différentes étapes et les contacts téléphoniques utiles ([Annexe 5](#)) :

<https://www.preventioninfection.fr/actualites/prim0-2020-accidents-dexposition-au-sang-en-activite-liberale-aes/>

L'INRS et le GERES proposent également des affiches reprenant la procédure et permettant de personnaliser les contacts (numéro d'urgence, médecin du travail, ...) :

- GERES : Que faire en cas d'AES : <https://www.geres.org/que-faire-en-cas-daes/> et https://www.geres.org/wp-content/uploads/2017/12/affiche-geres_Ed2017_MNH.pdf
- INRS : Conduite à tenir en cas d'accident avec exposition au sang (AES) 01/2020 : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20775>

20. Comment tracer l'acte de vaccination ?

La réglementation prévoit que le pharmacien enregistre le vaccin qu'il administre à l'ordonnancier informatique des substances vénéneuses en y ajoutant les mentions relatives à la date d'administration du vaccin et à son numéro de lot.

Dans le cas où la traçabilité de l'acte vaccinal avec numéro de lot et date de vaccination n'est pas faisable avec l'outil informatique (LAD, DP), celle-ci peut être transcrite à l'encre, sans blanc ni surcharge, sur un registre ne permettant aucune modification des données. Les informations transcrites sont les mentions de l'article R. 5132-10 du CSP ([Annexe 6](#)) auxquelles s'ajoutent la date d'administration du vaccin et le numéro de lot du vaccin. Une fiche de traçabilité de l'acte vaccinal est également proposée en annexe 4.

21. Quel support doit être utilisé pour remettre les informations liées à la traçabilité de l'administration du vaccin au patient ?

Le pharmacien doit inscrire, dans le carnet de santé, le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée, les informations suivantes :

- ✓ Nom et prénom d'exercice du pharmacien ayant vacciné
- ✓ Dénomination du vaccin administré
- ✓ Date d'administration
- ✓ Numéro de lot du vaccin administré

Dans le cas où cette inscription n'est pas possible, le pharmacien remet, à la personne vaccinée, une attestation de vaccination (éditée informatiquement ou rédigée manuellement) comportant ces informations ([Annexe 7](#)).

22. Comment transmettre les informations concernant la vaccination au médecin traitant ?

En l'absence de DMP, et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, le pharmacien transmet ces informations à son médecin traitant par messagerie sécurisée de santé.

ANNEXE 1

POPULATION CIBLEE PAR LES RECOMMANDATIONS VACCINALES (2021)

Recommandations générales

La vaccination contre la grippe est recommandée chaque année pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Recommandations particulières

La vaccination est recommandée chez les personnes à risque de grippe sévère ou compliquée, à savoir :

- les femmes enceintes, quel que soit le trimestre de la grossesse ;
- les personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois, atteintes des pathologies suivantes :
 - affections broncho-pulmonaires chroniques répondant aux critères de l'ALD 14 (asthme et BPCO) ;
 - insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, y compris les maladies neuromusculaires à risque de décompensation respiratoire, les malformations des voies aériennes supérieures ou inférieures, les malformations pulmonaires ou les malformations de la cage thoracique ;
 - maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchiectasies, hyper-réactivité bronchique ;
 - dysplasies broncho-pulmonaires¹⁹ ;
 - mucoviscidose ;
 - cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque ;
 - insuffisances cardiaques graves ;
 - valvulopathies graves ;
 - troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours ;
 - maladies des coronaires ;
 - antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie et maladie de Charcot) ;
 - paraplégies et tétraplégies avec atteinte diaphragmatique ;
 - néphropathies chroniques graves ;
 - syndromes néphrotiques ;
 - drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalasso-drépanocytose ;
 - diabètes de type 1 et de type 2 ;
 - maladie hépatique chronique avec ou sans cirrhose ;
 - déficits immunitaires primitifs ou acquis :
 - pathologies oncologiques et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, déficits immunitaires héréditaires,
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH quels que soient leur âge et leur statut immunovirologique (cf. tableau 4.5.2) ;
- les personnes obèses avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40 kg/m², sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus ;
- les personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement quel que soit leur âge ;
- l'entourage²⁰ des nourrissons de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée (cf. supra) ainsi que l'entourage des personnes immunodéprimées²¹.

Recommandations pour les professionnels

- Professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère. Ces derniers sont détaillés dans le tableau 4.5.1 vaccination en milieu professionnel.
- Personnel navigant des bateaux de croisière et des avions et personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs (guides).

Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales juillet 2021 p 15-16 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_090721.pdf

ANNEXE 2

« Hygiène des mains des professionnels de santé : lavage simple / friction hydro-alcoolique (FHA) »

Friction hydro-alcoolique (méthode de référence)		
versus		
Lavage simple des mains		
	Friction hydro-alcoolique	Lavage simple des mains
Produit	Produit hydro-alcoolique	Savon doux
Flore transitoire	Élimination totale	Réduction de moitié
Élimination des saillures	NON	OUI
Durée et étapes du traitement	Respect des 7 étapes jusqu'à séchage complet Choisir un produit qui obtient les normes d'efficacité en 30 secondes maximum	Mouillage Savonnage (au minimum 15 s) avec respect des 7 étapes Rinçage Séchage complet avec essuie-mains à usage unique
Irritation des mains	NON si respect des bonnes conditions d'utilisation	OUI



- Le plus souvent oublié
- Souvent oublié
- Le moins souvent oublié

Sources :

Recommandations pour l'hygiène des mains, juin 2009, SFHH
Hygiène des mains et soins : du choix du produit à son utilisation et à sa promotion, mars 2018, SF2H

CPias Grand Est

- **Site Lorrain (siège)**
Hôpitaux de Brabois
Rue du Morvan
54511 Vandœuvre-lès-Nancy cedex
Tél : 03 83 15 55 88
cpias.grand-est@chru-nancy.fr
- **Site Alsacien**
CHU Hôpital civil
1, place de l'hôpital, Bât 02, 2ème étage
67091 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 11 54 32
cpias.grand-est@chru-strasbourg.fr
- **Site Champardennais**
CHU Hôpital Maison Blanche
45, rue Cognacq Jay
51 100 Reims
Tél : 03 26 78 94 91
cpias.grand-est@chu-reims.fr

Centre de Prévention

des infections associées aux soins



www.cpias-grand-est.fr

Mai 2018



L'hygiène des mains des professionnels de santé

Friction hydro-alcoolique (FHA)

Lavage simple



Friction hydro-alcoolique



Lavage simple des mains

Définitions

Les infections associées aux soins (IAS) sont d'origine manuportée dans 80% des cas, plus rarement transmises par l'air ou les gouttelettes. Il est donc nécessaire d'adopter une **hygiène des mains optimale**.

Deux flores constituent notre revêtement cutané :

La flore résidente est une flore endogène non pathogène pour le sujet sain (faible virulence).

La flore transitoire est une flore superficielle qui provient d'autres réservoirs (êtres humains, environnement).

Selon les indications, **deux gestes d'hygiène des mains** sont possibles :

- ⇒ La friction hydro-alcoolique (F.H.A)
- ⇒ Le lavage simple des mains au savon doux

FHA	Lavage simple des mains
Les indications	
<ul style="list-style-type: none"> - Avant et après tout contact avec le patient et son environnement proche - Avant tout soin propre ou geste aseptique - Entre un soin propre et un soin invasif chez un même patient - Avant de mettre des gants et après leur retrait 	<ul style="list-style-type: none"> - À l'arrivée et au départ du service - En cas de saillures visibles sur les mains (contact liquides biologiques, excréta poudre...) - Après la prise en charge d'un patient porteur de gale ou d'infection à <i>Clostridium difficile</i>

Préalables pour une bonne hygiène des mains

- ♦ Absence de bijoux, alliance comprise, ongles courts, sans vernis ni faux ongles
- ♦ Tenue professionnelle adaptée (manches courtes)

La friction hydro-alcoolique

BUT : éliminer la flore transitoire et réduire la flore résidente en cas de geste aseptique, limiter la transmission croisée

Modalités :

- Appliquer le produit hydro-alcoolique sur mains sèches et visiblement propres
- Mettre une dose suffisante dans le creux de la main pour que celle-ci recouvre la totalité des mains et des poignets et que le produit ne sèche pas trop vite (temps de contact nécessaire pour garantir l'efficacité)
- Suivre les 7 étapes
- Frictionner les mains jusqu'au séchage complet

Attention !

Ne pas réaliser de F.H.A sur :
des mains **souillées, poudrées ou humides**
→ Risque d'irritation !

Le lavage simple des mains

BUT : éliminer les saillures (réduction modérée des micro-organismes de la flore transitoire)

Modalités :

- Mouiller abondamment les mains
- Prendre une dose de savon liquide
- Réaliser les 7 étapes en insistant sur les espaces interdigitaux, les paumes, les poignets, les ongles, les pouces et les bords cubitaux
- Rincer efficacement.
- Tamponner sans frotter avec un essuie-mains à usage unique
- Éliminer les essuie-mains sans toucher la poubelle.

Les 7 étapes de la FHA

1- Paume contre paume	
2- Paume sur dos désinfection espaces interdigitaux	
3- Paume contre paume avec les doigts entrelacés	
4- Désinfection des doigts	
5- Désinfection des pouces	
6- Désinfection des ongles	
7- Bords cubitaux et poignets	

Recommandations pour l'hygiène des mains, juin 2009, SFHH / Hygiène des mains et soins : du choix du produit à son utilisation et à sa promotion, mai 2018, SF2H : <http://www.cpias-grand-est.fr/index.php/download/hygiene-mains-depliant/>

ANNEXE 3
CONSENTEMENT DU PATIENT POUR VACCINATION ANTIGRIPPALE ET
INFORMATION DU MEDECIN TRAITANT

CONSENTEMENT DU PATIENT POUR SE FAIRE VACCINER PAR UN
PHARMACIEN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (*)

Je
soussigné(e).....

Atteste avoir reçu les informations concernant la vaccination contre la grippe saisonnière, NOTAMMENT SUR LES BENEFICES ET LES RISQUES LIES A LA VACCINATION TELS QUE MENTIONNÉS DANS LA NOTICE DES VACCINS, par mon pharmacien.

J'ai compris l'ensemble des informations et j'autorise MON PHARMACIEN à me vacciner.

J'ai compris qu'à l'issue de la vaccination, le pharmacien me délivrera une attestation afin que je puisse la présenter à mes médecins, notamment mon médecin traitant.

J'accepte que mon pharmacien transmette directement à mon médecin traitant, les données concernant la vaccination contre la grippe saisonnière, via mon Dossier Médical Partagé (DMP) ou mon carnet de vaccination électronique si j'en possède un, ou par messagerie sécurisée si mon médecin et mon pharmacien en sont équipés.

oui non

Dans la négative, je m'engage à informer moi-même mon médecin traitant.

A....., le

Signature

En cas d'effet indésirable, déclarez-le sur le portail des signalements des événements sanitaires graves :

(https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil).

(*) Dans le cadre de l'article 59 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2019.

En cas d'effet indésirable, déclarez-le sur le portail des signalements des événements sanitaires graves :
(https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil).

ANNEXE 4
ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DES VACCINS ANTIGRIPE

COVID - 19 / PROTÉGEONS-NOUS !

FICHE PRATIQUE
PHARMACIENS N°02

CAMPAGNE DE VACCINATION ANTI-GRIPPE
2020-2021



LES DÉCHETS ISSUS DES VACCINS ANTI-GRIPPE COMMENT LES ÉLIMINER ?

1



J'inscris sur la boîte DASTRI : « vaccination » pour me permettre de la distinguer plus facilement.

2



Je peux déposer jusqu'à 96 seringues usagées issues de la vaccination, dans une grande boîte DASTRI.

3



JE SUIS POINT DE COLLECTE DASTRI

Une fois la boîte remplie, je la dépose dans un carton de 50L accueillant déjà d'autres boîtes rapportées par votre patientèle.

JE NE SUIS PAS POINT DE COLLECTE DASTRI

Je rapporte les boîtes fermées définitivement dans un point de collecte DASTRI.

www.dastri.fr/nous-collectons

JE CLIQUE

4



Je déclare le nombre de vaccins et de boîtes utilisées à la fin de la campagne.

Étape indispensable pour télécharger le « bon de prise en charge DASTRI », à présenter en cas de contrôle.

RAPPEL

LES DAS' ET EPI"



masque



gant



pansement



compresse

À enfermer dans un sac plastique pour ordures ménagères et à conserver 24h avant de les jeter dans la poubelle.

"DAS : Déchets d'Activité de Soins

"EPI : Équipement de Protection Individuelle



NOUS CONTACTER

www.dastri.fr/contact f | t | in

Fiches pratiques DASTRI : <https://www.dastri.fr/espace-presse/visuels/documentation/>

ANNEXE 5 CONDUITE A TENIR EN CAS LORS D'UN ACCIDENT D'EXPOSITION AU SANG (AES)



Accident d'exposition au Sang (AES) en activité libérale : **COMMENT RÉAGIR ?**



QUE DOIS-JE CONSIDÉRER COMME UN AES ?

Tout contact avec du sang ou un liquide biologique contenant du sang

- ▶ Lors d'une effraction cutanée (piqûre ou coupure)
- ▶ Par projection sur une muqueuse (œil, bouche)
- ▶ Sur une peau lésée



POURQUOI MON AES EST-IL À RISQUE ?

Le risque dépend :

- ▶ De la gravité de l'AES : profondeur de la blessure, geste en intravasculaire (IA, IV), aiguille creuse, de gros calibre, visiblement souillée de sang
- ▶ Des caractéristiques du patient source : virémie élevée
- ▶ De l'absence de traitement post-exposition



QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE COUPURE OU PIQÛRE ?

■ Règle n°1 :
**NE JAMAIS
FAIRE
SAIGNER**



■ Règle n°2 :
LAVER à l'eau
et au savon
**pendant 5
minutes**

■ Règle n°3 :
RINCER
abondamment



■ Règle n°4 :
DÉSINFECTER
après séchage ou
immersion **pendant
5 minutes**, avec du
Dakin, de la Bétadine
dermique ou de
l'alcool à 70°



■ En cas de projection sur une muqueuse :
Rincer pendant 5 minutes avec de
l'eau ou du sérum physiologique



■ **AES = PRISE D'AVIS
MÉDICAL
CONSULTER AU MIEUX
DANS LES 4H ET AU PLUS
TARD DANS LES 48H
SUIVANT L'EXPOSITION.**

Contactez un médecin
référént ou joignez le service
des urgences le plus proche.

**Trouvez le référént AES
le plus proche sur votre
smartphone**



ANNEXE 5 (suite)

CONDUITE A TENIR EN CAS LORS D'UN ACCIDENT D'EXPOSITION AU SANG (AES)



POURQUOI CONSULTER UN MÉDECIN RÉFÉRENT AES ?

- 1/ Collecter les renseignements médicaux concernant la **personne source**.
- 2/ **Évaluer le risque infectieux** (VIH, hépatites B et C) qui peut conduire à prescrire un traitement post-exposition urgent contre le VIH
- 3/ Vérifier votre **situation vaccinale et immunitaire** vis-à-vis de l'hépatite B
- 4/ Rédiger un **certificat médical initial d'accident de travail** pour une prise en charge assurantielle

Les AES ne sont pas une fatalité !
Prévenez tout risque AES en adoptant les bonnes pratiques,
en utilisant protections et matériels adaptés

Adaptez les Équipements de Protection Individuelle (EPI) en fonction du risque

Si risque de projection de sang ou de liquide biologique

Des **LUNETTES** anti-projections

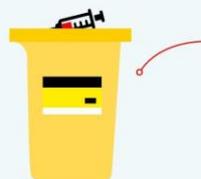
Un **MASQUE**

Une **SURBLOUSE** ou **TABLIER**



Restez vigilant et portez des gants à usage unique

- ▶ Dès que ma peau est lésée
- ▶ Dès contact avec les muqueuses ou si la peau du patient est lésée
- ▶ Dès que je dois prélever et manipuler tout liquide biologique
- ▶ Dès contact avec des surfaces, matériels, linges ou déchets souillés
- ▶ Dès l'utilisation d'objet piquant/tranchant et dès contact avec un liquide biologique



Container stabilisé

J'utilise le **MATÉRIEL DE SÉCURITÉ** :

- ▶ J'élimine **IMMÉDIATEMENT** les objets piquants, coupants, tranchants dans un conteneur spécial.
- ▶ Je ne recapuchonne **JAMAIS** une aiguille
- ▶ Je ne désadapte **JAMAIS** une aiguille
- ▶ Je nettoie **IMMÉDIATEMENT** matériels et surfaces souillées
- ▶ Fermeture intermédiaire du couvercle après utilisation, et fermeture complète du container avant élimination

*Relecture : CPias PDL ; CPias Grand-Est ; Mission PRIMO ; CPias Bourgogne Franche-Comté ; CPias Haut de France ; D. Abitboul ; GERES ; A.G. Venier, Mission MATIS ; URPS Pays de la Loire ; Santé Publique France
Mission PRIMO : Bâtiment le Tourville - CHU - 5 rue du Pr Boquien - 44093 NANTES*

REPIAS Réseau de Prévention des Infections Associées aux Soins
PRIMO

REPIAS PRIMO sept 2019 : <https://www.preventioninfection.fr/document/accident-dexposition-au-sang-aes-en-secteur-liberal-comment-reagir/>

ANNEXE 6
MENTIONS POUR LA TRACABILITE DE L'ACTE DE VACCINATION
(Article R5132-10 du CSP)

Le nom et l'adresse du prescripteur ou de l'auteur de la commande et, selon le cas :

- 1° Le nom et l'adresse du malade ;
- 2° La date de délivrance ;
- 3° La dénomination ou la formule du médicament ou de la préparation ;
- 4° Les quantités délivrées ;
- 5° La date d'administration ;
- 6° Le numéro de lot du vaccin délivré.

Fiche de traçabilité de l'acte vaccinal	
Prescripteur	
Nom :
Prénom :
Adresse 1 :
Adresse 2 :
Patient	
Nom :
Prénom :
Adresse 1 :
Adresse 2 :
Date de la délivrance :
Nom du vaccin :
Date d'administration :
Numéro de lot du vaccin :

ANNEXE 7
ATTESTATION DE VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE

ATTESTATION DE VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (*)

Nom :
Prénom :
Date de naissance : __ / __ / ____

A été vacciné contre la grippe saisonnière

Le : __ / __ / ____

Par (nom et prénom du pharmacien) :

Exerçant dans la pharmacie (nom et adresse complète) :

.....
.....
.....

Nom du vaccin injecté :

Numéro du lot :

Date de péremption :

Effets indésirables éventuels :

.....

En cas d'effet indésirable, déclarez-le sur le portail des signalements des événements sanitaires graves :

(https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil).

.....
(*) Dans le cadre de l'article 59 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2019.

En cas d'effet indésirable, déclarez-le sur le portail des signalements des événements sanitaires graves :
(https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil).

POUR ALLER PLUS LOIN

- Informations disponibles sur la vaccination
<https://vaccination-info-service.fr/Les-maladies-et-leurs-vaccins/Grippe>
- Calendrier des vaccinations 2021
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_090721.pdf
- Carnet de vaccination électronique
<https://www.mesvaccins.net/>

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

